

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 28 jourmada I 1417 - 11 octobre 1996

139<sup>ème</sup> année

N° 82

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 96-1768 du 30 septembre 1996, portant modification du décret n° 89-363 du 28 février 1989 portant organisation administrative et financière de l'office de développement de Rjim Maâtoug ..... 2016

#### Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 1er octobre 1996, portant ouverture d'opérations d'immatriculation foncière obligatoire ..... 2016

#### Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'ambassadeurs ..... 2016

Liste des agents à promouvoir au grade de conseiller des affaires étrangères ..... 2016

#### Ministère de l'Intérieur

Décret n° 96-1772 du 30 septembre 1996, autorisant la commune de Mateur à contracter un engagement auprès de l'Etat tunisien ..... 2017

Nomination d'un chef de division ..... 2017

Nomination de chefs d'unité ..... 2017

Nomination de sous-directeurs ..... 2017

Nomination d'un chef de bureau ..... 2017

Nomination de chefs de section ..... 2017

Nomination de chefs de service ..... 2018

Nomination de secrétaires généraux .....	2018
Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République (rectificatif) .....	2018
Tableau parcellaire rectificatif .....	2019
Mutation d'un gouverneur .....	2019
Mutation de premiers délégués .....	2019
Mouvement dans le corps de délégués .....	2019
Mutation de secrétaires généraux .....	2021
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Décret n° 96-1797 du 30 septembre 1996, portant amendement du décret n° 95-1166 du 3 juillet 1996 relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole .....	2021
<b>Ministère des Communications</b>	
Cessation de fonctions de receveurs des postes .....	2022
<b>Ministère de l'Education</b>	
Nomination d'un chargé de mission .....	2022
<b>Ministère du Transport</b>	
Décret n° 96-1801 du 30 septembre 1996, portant dispositions dérogatoires au statut du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration .....	2022
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Nationale des Transports .....	2022
<b>Ministère des Finances</b>	
Décret n° 96-1803 du 30 septembre 1996, portant réduction des droits de douane dus à l'importation de certains produits agricoles .....	2023
Décret n° 96-1804 du 30 septembre 1996, portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les cabines isothermes en plastiques .....	2023
Nomination d'un chargé de mission .....	2023
Nomination du chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat .....	2023
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Décret n° 96-1807 du 28 septembre 1996, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Dhibet du gouvernorat de Tataouine concernant la terre collective dite Taf Jghat .....	2023
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Décret n° 96-1808 du 30 septembre 1996, portant modification du décret n° 74-872 du 20 septembre 1974, portant statut du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux .....	2024
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat auprès du conseil d'administration de la Société des Courses .....	2024
<b>Ministère du Commerce</b>	
Nomination d'un chargé de mission .....	2024
Nomination d'un directeur .....	2024
Arrêté du ministre du commerce du 1er octobre 1996, portant délégation de signature .....	2024
<b>Ministère de l'Industrie</b>	
Arrêté du ministre de l'industrie du 25 septembre 1996, portant approbation du statut du centre technique de l'agro-alimentaire .....	2025
Arrêté du ministre de l'industrie du 28 septembre 1996, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Sidi Salem ....	2028
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Tuniso-Algérienne du Ciment Blanc .....	2028

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société les Ciments de Bizerte .....	<b>2028</b>
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'Agence pour la Maîtrise de l'Energie .....	<b>2028</b>
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière .....	<b>2028</b>
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Nationale du Liège .....	<b>2028</b>
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du Complexe Sucrier de Tunisie .....	<b>2028</b>
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle .....	<b>2028</b>
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société les Ciments d'Oum El Kelil .....	<b>2028</b>
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'Office National des Mines .....	<b>2028</b>
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Tunisienne du Sucre .....	<b>2028</b>

**Ministère du Tourisme et de l'Artisanat**

Nomination d'un administrateur représentant le ministère du tourisme et de l'artisanat au conseil d'administration de l'office national du tourisme et de l'artisanat .....	<b>2028</b>
---	-------------

# décrets et arrêtés

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décret n° 96-1768 du 30 septembre 1996, portant modification du décret n° 89-363 du 28 février 1989, portant organisation administrative et financière de l'office de développement de Rjim Maâtoug.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment les articles de 104 à 109 relatifs à la création de l'office de développement de Rjim Maâtoug,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-47 du 29 juillet 1996,

Vu la loi n° 89-51 du 14 mars 1989, relative au service national telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 92-53 du 9 juin 1992,

Vu le décret n° 89-363 du 28 février 1989, portant organisation administrative et financière de l'office de développement de Rjim Maâtoug,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article premier du décret susvisé n° 89-363 du 28 février 1989 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. (nouveau) - L'office de développement de Rjim Maâtoug est administré par un conseil d'administration présidé par le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale et composé, en outre des onze (11) membres suivants, nommés par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense nationale sur proposition des ministres concernés :

- un représentant du Premier ministre,
- deux représentants du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère du développement économique,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,
- un représentant du ministère de l'agriculture,
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,
- le gouverneur de Kébili,
- le commissaire général du développement régional,
- le commissaire régional au développement agricole à Kébili.

Le directeur général de l'office assiste aux réunions du conseil d'administration et n'a pas droit au vote lors de la prise de décisions.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile eu égard à sa compétence et à son expérience pour assister avec voix consultative à ses réunions.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du ministre de la justice du 1er octobre 1996, portant ouverture d'opérations d'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant et notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 23 décembre 1996, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de "Echahba Sud", délégation de Chorbane, gouvernorat de Mahdia.

Tunis, le 1er octobre 1996.

*Le Ministre de la Justice*

**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### NOMINATIONS

**Par décret n° 96-1769 du 30 septembre 1996.**

Monsieur Afif Hendaoui est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Stockholm.

**Par décret n° 96-1770 du 30 septembre 1996.**

Monsieur Ahmed Sahnoun, administrateur général, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Ankara.

**Par décret n° 96-1771 du 30 septembre 1996.**

Madame Saïda Chtioui, ministre plénipotentiaire, est chargée des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Londres.

**Liste des agents à promouvoir au grade de conseiller des affaires étrangères au titre de l'année 1995 conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991**

- 1 - Gherib Cherif
- 2 - Bhourri Mohamed Laroussi
- 3 - Ben Salah Mohamed
- 4 - Ben Belgacem Hachemi
- 5 - Chabbi Mahboub

- 6 - Belkafi Mohamed
- 7 - Ennaïfar Mohamed Sadok
- 8 - Yahia Mohieddine
- 9 - Mestiri Mohamed
- 10 - Hafsa Farah.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

### **Décret n° 96-1772 du 30 septembre 1996, autorisant la commune de Mateur à contracter un engagement auprès de l'Etat tunisien.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et l'ensemble des textes la modifiant ou la complétant,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment son article 66 tel que modifié par la loi n° 85-47 du 25 avril 1985,

Vu le décret du 12 octobre 1898, portant création de la commune de Mateur,

Vu la délibération du conseil municipal de Mateur en date du 17 février 1995,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances,

Décète :

Article premier. - La commune de Mateur est autorisée à contracter un engagement auprès de l'Etat tunisien d'un montant de 144.906 dinars, au titre d'acquisition d'immeubles propriété privée de l'Etat, payable par annuités comme suit :

Année	Montant (Dinars)
1996	40.981,200
1997	25.981,200
1998	25.981,200
1999	25.981,200
2000	25.981,200

Art. 2. - Cette dette est gagée sur l'ensemble des ressources de cette commune.

Art. 3. - Le président de la commune de Mateur et son receveur comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### NOMINATIONS

#### **Par décret n° 96-1775 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Mokhtar Ali, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division des comités de quartiers au gouvernorat de Mahdia avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

#### **Par décret n° 96-1776 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Malek Ben Amara, administrateur, est chargé des fonctions de chef de l'unité d'information, d'orientation et du suivi

à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

#### **Par décret n° 96-1777 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Moncef Tabka, administrateur, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la programmation, de la planification et de la tutelle au secrétariat général du ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

#### **Par décret n° 96-1778 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Hichem El Marrak, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des matériels et des approvisionnements à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

#### **Par décret n° 96-1779 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Mohamed Ben Chaabane, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des ressources humaines à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

#### **Par décret n° 96-1780 du 28 septembre 1996.**

Madame Selma Sabri, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des concours, des examens professionnels, de la formation et du recyclage à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

#### **Par décret n° 96-1781 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Sassi Labbène, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments et des affaires foncières à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

#### **Par décret n° 96-1782 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Mustapha Limam, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur de la nationalité et des affaires des étrangers à la direction générale des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur.

#### **Par décret n° 96-1783 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Habib Hammami, administrateur, est chargé des fonctions de chef de bureau des marchés au secrétariat général du ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

#### **Par décret n° 96-1784 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Mohamed Helmi Mouelhi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de section des ateliers annexes des services centraux au secrétariat général du ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

#### **Par décret n° 96-1785 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Mohsen Moez Mili, administrateur, est chargé des fonctions de chef de section des missions intérieures au secrétariat

général du ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 96-1786 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Lotfi Frikha, architecte principal, est chargé des fonctions de chef de section des études et des statistiques au secrétariat général du ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 96-1787 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Noureddine Mnasri, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des études, des statuts particuliers et de la loi des cadres à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 96-1788 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Mohamed Kraïem, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation juridique des données statistiques à la direction générale des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 96-1789 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Yassine Ben Adda, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des fonctionnaires et des ouvriers des collectivités locales à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 96-1790 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Ali Ben Rehaïem, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des stages, de la formation et du recyclage à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 96-1791 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Mongi Hantous, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents de la garde nationale et des prisons et de la rééducation à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 96-1792 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Abdeljelil Zekhama, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des programmes de construction et de l'entretien des bâtiments à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 96-1793 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Bassem Zaghdoudi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des fonctionnaires et des ouvriers de l'administration centrale et régionale à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 96-1794 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Mohamed Chamseddine Zbiss, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'imprimerie à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 96-1795 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Mekki Mahjoub, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des approvisionnements en matières consommables à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 96-1796 du 1er octobre 1996.**

Monsieur El Kamel Khlifi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du budget, de la comptabilité et de la dette à la direction des affaires administratives et financières à la commune de Tunis.

**Par décret n° 96-1773 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Hosni Hannachi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Dahmani.

**Par décret n° 96-1774 du 28 septembre 1996.**

Monsieur Mansour Zallama, administrateur du service social, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Enfidha à compter du 11 juillet 1996.

**RECTIFICATIF**

Rectificatif au JORT n° 63 du 6 août 1996.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République.

Gouvernorat	Délégation	Secteur	
		La dénomination erroné	La dénomination correcte
Tunis	Sidi El Béchir	Sid El Bechir	Sidi El Bechir
Béja	Béja Sud	Sidi Kmail	Sidi Ismaïl
Kasserine	Sbiba	Ettahamed	Etthamed
Sidi Bouzid	Regueb	Kechem	Khechem
Tozeur	Tozeur	El Ezdihar	El Izdihar
	Tamerza	Tamegza	Tamerza
Kairouan	Haffouz	Khit El Ouedj	Khit El Ouedi
	Hajeb El Ayoun	Ahoiuez El Hajeb	Ahouez El Hajeb
Nabeul	El Haouaria	Saheb El Jebal Sud	Saheb El Jebel Sud

## TABLEAU PARCELLAIRE RECTIFICATIF

Tableau parcellaire rectificatif d'un immeuble exproprié en vertu du décret n° 69-396 du 31 octobre 1969, au profit de la commune de Gabès.

Au lieu de :  
N° d'ordre : 1  
N° de la parcelle : —  
Nature de la propriété : terrain nu  
Situation : Gabès  
Nom de la propriété : - -  
T.F n° : 2970  
Superficie en m2 : 550  
Noms des propriétaires ou présumés tels : Ninod Dizini.  
Lire :  
N° d'ordre : 1  
N° de la parcelle : —  
Nature de la propriété : terrain nu  
Situation : Gabès  
Nom de la propriété : Amara  
T.F n° : 532 Gabès  
Superficie en m2 : 553  
Noms des propriétaires ou présumés tels : société belge des crédits fonciers.

### MUTATION D'UN GOUVERNEUR

#### Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1er octobre 1996.

Monsieur Mohamed Braham, gouverneur de l'Ariana est muté en ses mêmes fonctions au gouvernorat de Monastir à compter du 11 septembre 1996.

### MUTATION DE PREMIERS DELEGUES

#### Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1er octobre 1996.

Messieurs les premiers délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions à compter du 17 août 1996 :

- Mohamed Aouinti du gouvernorat de Ben Arous au gouvernorat de Tunis.
- Hamdane Ouahabi du gouvernorat de Jendouba au gouvernorat de Nabeul.
- Jomâa Chaouech du gouvernorat du Kef au gouvernorat de Sfax.
- Sghaier Zaïri du gouvernorat de Siliana au gouvernorat de Tozeur.
- Abderrahman Ouertatani du gouvernorat de Tozeur au gouvernorat de Ben Arous.
- Younès Samaâli du gouvernorat de Kébili au gouvernorat de Tataouine.
- Mohamed Hamdane du gouvernorat de Tataouine au gouvernorat de Kébili.
- Mohamed Manaï du gouvernorat de Sfax au gouvernorat de Kef.
- Tahar Chikhaoui du gouvernorat de Nabeul au gouvernorat de Siliana.

### NOMINATIONS

#### Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1er octobre 1996.

Sont chargés des fonctions de délégué à compter du 17 août 1996 Messieurs :

- Mohamed Ben Mohamed Jaziri au siège du gouvernorat de Tunis.
- Habib Moumen au siège du gouvernorat de Tunis.
- Mahmoud Ghozzi au siège du gouvernorat de l'Ariana.
- Afif Ben Yamna au siège du gouvernorat de Tataouine.

### MUTATION DES DELEGUES

#### Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1er octobre 1996.

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions à compter du 17 août 1996 :

- Mohamed Lakdhar Gharbi délégué au siège du gouvernorat de Tunis à la délégation de Amdoun gouvernorat de Béja.
- Mohamed Naceur Chikaoui délégué de la cité Elkhadhra gouvernorat de Tunis à la délégation de Téboursook gouvernorat de Béja.
- Mohamed Fadhel Baccar délégué de la Marsa gouvernorat de Tunis à la délégation de la cité Elkhadhra du même gouvernorat.
- Alaya Ben Dhiab délégué de Djebel Jelloud gouvernorat de Tunis à la délégation de la Marsa du même gouvernorat.
- Rafik Ghorbel délégué de Bab Bhar gouvernorat de Tunis à la délégation de Carthage du même gouvernorat.
- Mohamed Tounsi délégué de Carthage gouvernorat de Tunis à la délégation de Bab Bhar du même gouvernorat.
- Abdelhamid Kilani délégué de Bab Souika gouvernorat de Tunis au siège du gouvernorat de Tozeur.
- Ahmed Bouaziz délégué au siège du gouvernorat de Tunis à la délégation de Bab Souika du même gouvernorat.
- Mustapha Dkhil délégué de Mnihla gouvernorat de l'Ariana au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Mongi Mechraoui délégué de Kalaat Landalous gouvernorat de l'Ariana au siège du gouvernorat de Kasserine.
- Mohamed Abdelwaheb Bousarsar délégué au siège du gouvernorat de l'Ariana à la délégation de la cité Ettadhamen du même gouvernorat.
- Abdessalem Farhat délégué de Ben Arous à la délégation d'Elomrane Supérieur gouvernorat de Tunis.
- Sadok Soui délégué de la Nouvelle Medina gouvernorat de Ben Arous à la délégation de Korba gouvernorat de Nabeul.
- Mohamed Nefzaoui délégué au siège du gouvernorat de Ben Arous à la délégation de Kalaâ Seghira gouvernorat de Sousse.
- Mohamed Béchir Rahmani délégué de Boumhal gouvernorat de Ben Arous au siège du gouvernorat de Kébili.
- Mohamed Salah Ben Romdhane délégué au siège du gouvernorat de Ben Arous au siège du gouvernorat de Jendouba.
- Othman Karoui délégué de Ghazala gouvernorat de Bizerte à la délégation de Mnihla gouvernorat de l'Ariana.
- Salem Attia délégué de Menzel Jmil gouvernorat de Bizerte à la délégation de Sfax ville gouvernorat de Sfax.
- Mohamed Mouldi Dhifallah délégué de Sejnane gouvernorat de Bizerte à la délégation de Sidi Bouzid-Est gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Mimoun Kharroubi délégué au siège du gouvernorat de Béja à la délégation de Menzel Jmil gouvernorat de Bizerte.
- Samir Ghorbel délégué de Amdoun gouvernorat de Béja à la délégation de Ghriba gouvernorat de Sfax.
- Hédi Maaroufi délégué de Goubellat gouvernorat de Béja à la délégation de Menzel Habib gouvernorat de Gabès.
- Hammouda Trabelsi délégué de Téboursook gouvernorat de Béja à la délégation de Redayef gouvernorat de Gafsa.
- Mohamed Habib Tffifha délégué de Mejez-El-Bab gouvernorat de Béja à la délégation de Djebel Djeloud gouvernorat de Tunis.

- Mohamed Nacer Khammassi délégué de Testour gouvernorat de Béja à la délégation de Mejaz El Bab du même gouvernorat.
- Béchir Zayani délégué de Ghar Eddimaâ gouvernorat de Jendouba à la délégation de Bir Ali gouvernorat de Sfax.
- Habib Hkiri délégué au siège du gouvernorat de Jendouba à la délégation de Boumhal gouvernorat de Ben Arous.
- Ali Chamkha délégué au siège du gouvernorat de Jendouba au siège du gouvernorat de Monastir.
- Mokhtar Saïdani délégué au siège du gouvernorat du Kef à la délégation de Kalaât El Endalous gouvernorat de l'Ariana.
- Mahmoud Ben Romdhane délégué du Kef-Ouest gouvernorat du Kef au siège de gouvernorat de Gabès.
- Farhat Belouaer délégué de Kalaât Snan gouvernorat du Kef à la délégation du Faouar gouvernorat de Kébili.
- Amor Khalaf délégué de Siliana-Sud gouvernorat de Siliana à la délégation de Siliana-Nord du même gouvernorat.
- Mahmoud Ayachi délégué de Siliana-Nord gouvernorat de Siliana à la délégation de Kalaât Snan gouvernorat du Kef.
- Hammadi Ben Mohamed Dhaouadi délégué du Krib gouvernorat de Siliana à la délégation de Ghar Eddimaâ gouvernorat de Jendouba.
- Brahim Romdhani délégué de Makthar gouvernorat de Siliana à la délégation du Kef-Ouest gouvernorat du Kef.
- Boubaker Maatoug Chnennaoui délégué au siège du gouvernorat de Kasserine au siège du gouvernorat de Zaghouan.
- Afif Hlal délégué au siège de gouvernorat de Kasserine au siège du gouvernorat de Monastir.
- Abdelhamid Jelal Khaïech délégué de Sbitla gouvernorat de Kasserine à la délégation de Hergla gouvernorat de Sousse.
- Khaled Quartani délégué de Tala gouvernorat de Kasserine à la délégation de Menzel Temime gouvernorat de Nabeul.
- Mohamed Touati délégué de Jedliane gouvernorat de Kasserine à la délégation de Makthar gouvernorat de Siliana.
- Mohamed Ahmed Eljane délégué de Sidi Bouzid-Est gouvernorat de Sidi Bou Zid à la délégation de Goubellat gouvernorat de Béja.
- Mohamed Ahmed Slimi délégué de Sidi Bouzid-Ouest gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de Moulars gouvernorat de Gafsa.
- Tahar Zouaïdi délégué de Jélma gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de Sidi Bouzid Ouest du même gouvernorat.
- Mohamed Jaziri délégué au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de Jelma du même gouvernorat.
- Abdallah Mansour délégué de Bir Lahfaï gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de Bouhajla gouvernorat de Kairouan.
- Mohamed Borkene délégué de Mazzouna gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de Gafsa Nord gouvernorat de Gafsa.
- Mohamed Sassi Bouchniba délégué de Menzel Bouzaïene gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de Beni-Khedache gouvernorat de Medenine.
- Mohamed Draouil délégué de Gafsa Nord gouvernorat de Gafsa à la délégation de Tozeur gouvernorat de Tozeur.
- Habib Assili délégué du Ksar gouvernorat de Gafsa à la délégation du Krib gouvernorat de Siliana.
- Abdellatif Ghraba délégué de Moulars gouvernorat de Gafsa à la délégation de Siliana Sud gouvernorat de Siliana.
- Belgacem Kalaoui délégué de Sidi Aïch gouvernorat de Gafsa à la délégation de Ben Arous gouvernorat de Ben Arous.
- Abdeljalil Jaouani délégué de Redeyef gouvernorat de Gafsa à la délégation de Testour gouvernorat de Béja.
- Mohamed Mahdouï délégué au siège du gouvernorat de Tozeur au siège du gouvernorat de Sfax.
- Abdessalem Ben Slimen délégué au siège du gouvernorat de Tozeur au siège du gouvernorat de Kairouan.
- Mohamed Ben Romdhane Chihi délégué de Tozeur gouvernorat de Tozeur à la délégation de Sidi Aïch gouvernorat de Gafsa.
- Béchir Ben Jdidia délégué au siège du gouvernorat de Kébili au siège du gouvernorat de Ben Arous.
- Abdallah Raouf Jarbouï délégué de Faouar gouvernorat de Kébili à la délégation de Sbitla gouvernorat de Kasserine.
- Abdessattar Afraoui délégué au siège du gouvernorat de Tataouine à la délégation d'Ennadhour gouvernorat de Zaghouan.
- Ridha Bouterâa délégué de Beni Kedache gouvernorat de Medenine au siège du gouvernorat de Tozeur.
- Mohamed Morjene délégué au siège du gouvernorat de Gabès au siège du gouvernorat de Tunis.
- Abdelaziz Absi délégué de Gabès Est gouvernorat de Gabès à la délégation du Ksar gouvernorat de Gafsa.
- Mabrouk dit Habib Ben Mahmoud délégué d'El Metouia gouvernorat de Gabès à la délégation de Mezzouna gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Faouzi Slama délégué de Menzel Habib gouvernorat de Gabès à la délégation de Bouarkoub gouvernorat de Nabeul.
- Mohamed Hamdi délégué au siège du gouvernorat de Sfax à la délégation d'El Amra du même gouvernorat.
- Mongi Mami délégué de Bir Ali gouvernorat de Sfax à la délégation de Sfax Sud du même gouvernorat.
- Mohamed Aïd Kidoussi délégué de Sfax Sud gouvernorat de Sfax aux services centraux du ministère de l'intérieur.
- Khelifa Ben Mansour délégué d'El Amra gouvernorat de Sfax à la délégation de Teboulba gouvernorat de Monastir.
- Bechir Msakni délégué de Agareb gouvernorat de Sfax à la délégation de Jammel gouvernorat de Monastir.
- Mohamed Kamel Limam délégué d'El Ghriba gouvernorat de Sfax à la délégation de Haffouz gouvernorat de Kairouan.
- Mohamed Hédi Marchaoui délégué au siège du gouvernorat de Kairouan au siège du gouvernorat de Béja.
- Khemaïes Argoubi délégué de Kairouan Sud gouvernorat de Kairouan à la délégation de Agareb gouvernorat de Sfax.
- Hassine Khecharem délégué de Bouhajla gouvernorat de Kairouan à la délégation de Chorbane gouvernorat de Mahdia.
- Tarek Amraoui délégué de Haffouz gouvernorat de Kairouan au siège du gouvernorat de Ben Arous.
- Mohamed Habib Khachtali délégué de Chebika gouvernorat de Kairouan à la délégation de Sidi Bou Ali gouvernorat de Sousse.
- Taoufik Khelifa délégué de Chorbane gouvernorat de Mahdia à la délégation de Jedliane gouvernorat de Kasserine.
- Ali Tarhouni délégué au siège du gouvernorat de Monastir au siège du gouvernorat de Jendouba.
- Mohamed Metaoua délégué au siège du gouvernorat de Monastir à la délégation de Sidi El Hani gouvernorat de Sousse.
- Abderrahmen Lamine Zouari délégué de Teboulba gouvernorat de Monastir à la délégation de Bir Hfaï gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Abdelaziz Slama délégué de Jammel gouvernorat de Monastir à la délégation de Benbla du même gouvernorat.
- Idriss Riahi délégué de Benbla gouvernorat de Monastir à la délégation de Chbika gouvernorat de Kairouan.



- Fradj Ben Mustapha délégué de Beni Hassen gouvernorat de Monastir à la délégation de Mida gouvernorat de Nabeul.
- Tahar Ayachi délégué de Sidi El Hani gouvernorat de Sousse à la délégation de Kairouan Sud gouvernorat de Kairouan.
- Abdelaziz Jmaï délégué de Hergla gouvernorat de Sousse à la délégation de Tala gouvernorat de Kasserine.
- Ridha Hamzaoui délégué de Sidi Bou Ali gouvernorat de Sousse au siège du gouvernorat du Kef.
- Chedhli Bouafif délégué de Kalaâ Seghira gouvernorat de Sousse à la délégation de Ghzala gouvernorat de Bizerte.
- Hammouda Layouni délégué d'Ennfidha gouvernorat de Sousse à la délégation de Sejnan gouvernorat de Bizerte.
- Abdelmajid Hizaoui délégué au siège du gouvernorat de Zaghouan au siège du gouvernorat de Kasserine.
- Ali Kharroubi délégué d'Ennadhour gouvernorat de Zaghouan à la délégation de Metouia gouvernorat de Gabès.
- Hédi Mahjoub délégué de Nabeul gouvernorat de Nabeul à la délégation de Menzel Bouzalfa du même gouvernorat.
- Mohamed Moncef Laabidi délégué de Korba gouvernorat de Nabeul à la délégation de Nabeul du même gouvernorat.
- Ali Radhi délégué de Kelibia gouvernorat de Nabeul à la délégation de Beni Khiar du même gouvernorat.
- Ahmed Glaïed délégué de Benikhiar gouvernorat de Nabeul à la délégation de Kelibia du même gouvernorat.
- Moncef Hergli délégué de Menzel Bouzalfa gouvernorat de Nabeul à la délégation de la Nouvelle Medina gouvernorat de Ben Arous.
- Mohamed Boughalleb délégué de Bouargoub gouvernorat de Nabeul à la délégation de Menzel Bouzaïène gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Mansour Attia délégué de Menzel Temime à la délégation d'Ennfidha gouvernorat de Sousse.
- Hassen Lazreg délégué d'El Mida gouvernorat de Nabeul à la délégation de Beni Hassen gouvernorat de Monastir.
- Mohamed Derbali délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur au siège du gouvernorat de Gabès.

#### MUTATION DE SECRETAIRES GENERAUX

##### Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1er octobre 1996.

Messieurs les secrétaires généraux ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions à compter du 17 août 1996 :

- Mahmoud Ben Hanini du gouvernorat de Jendouba au gouvernorat de l'Ariana.
- Hamida Sghaïer du gouvernorat de Tunis au gouvernorat de Mahdia.
- Farah Souid du gouvernorat de Tataouine au gouvernorat de Siliana.
- Hédi Ayat du gouvernorat de Siliana au gouvernorat de Zaghouan.
- Braïek Hanchi du gouvernorat de Zaghouan au gouvernorat de Jendouba.
- Mohamed Adel Badri du gouvernorat de Mahdia au gouvernorat du Kef.
- Taïeb Alaoui du gouvernorat de Béja au gouvernorat de Kasserine.
- Abderrazak Derbali du gouvernorat de Kasserine au gouvernorat de Tataouine.
- Abderraouf Aouididi du gouvernorat du Kef au gouvernorat de Tunis.

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

### Décret n° 96-1797 du 30 septembre 1996, portant amendement du décret n° 95-1166 du 3 juillet 1996 relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 95-101 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-326 du 1er mars 1996,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 7 du décret susvisé n° 95-1166 du 3 juillet 1995, les cotisations et les prestations sont déterminées pour les travailleurs non salariés du secteur agricole, par référence au salaire minimum agricole garanti (SMAG) rapporté à une durée de travail de :

- 180 jours par an, jusqu'au 31 décembre 1996

- 260 jours par an, pour la période comprise entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1997

- 300 jours par an, à compter du 1er décembre 1998.

Art. 2. - Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DES COMMUNICATIONS

#### CESSATION DE FONCTIONS

##### Par décret n° 96-1798 du 28 septembre 1996.

Monsieur Amor Bekri, inspecteur des PTT au ministère des communications, est déchargé des fonctions de receveur des postes de Nabeul, et ce, à compter du 3 août 1996.

##### Par décret n° 96-1799 du 28 septembre 1996.

Monsieur Khemaïs Boumaïza, inspecteur des PTT au ministère des communications, est déchargé des fonctions de receveur des postes de Siliana, et ce, à compter du 3 août 1996.

## MINISTERE DE L'EDUCATION

### NOMINATION

#### Par décret n° 96-1800 du 30 septembre 1996.

Monsieur Abdessalem Dimassi, professeur de l'enseignement secondaire, est nommé chargé de mission au ministère de l'éducation.

## MINISTERE DU TRANSPORT

#### Décret n° 96-1801 du 30 septembre 1996, portant dispositions dérogatoires au statut du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - A titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 1999, les techniciens âgés de 40 ans au moins, issus de l'école de l'aviation civile et de la météorologie de Bordj El Amri et de l'école de la marine marchande de Sousse ou ayant suivi le cycle de spécialisation du lycée technique de Tunis, peuvent être nommés pour ordre et sans effet pécuniaire retroactif dans la limite de 10% des emplois pourvus et des postes budgétaires prévus aux budgets du ministère du transport et des établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

- au grade d'ingénieur adjoint pour les agents titulaires du grade d'adjoint technique à la sortie des écoles de formation susvisées et justifiant de 10 ans au moins d'ancienneté dans le grade ou pour les agents titulaires du grade d'agent technique à la sortie desdites écoles et ayant été promu au grade d'adjoint technique,

- au grade d'adjoint technique pour les agents titulaires du grade d'agent technique à la sortie des écoles de formation susvisées et justifiant de 10 ans d'ancienneté dans le grade.

Ces nominations prennent effet à compter du 1er janvier 1997.

Art. 2. - Il est institué à l'intention des agents techniques nommés dans le grade d'adjoint technique conformément à l'article 1er du présent décret un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint et ce, nonobstant les

dispositions du décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990 et les dispositions de l'article 22 du décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 susvisés.

La durée du cycle de formation continue est fixée à trois mois.

Le cycle est organisé par groupes au cours de plusieurs sessions réparties dans les établissements de formation selon leur capacité d'accueil et dans la limite des emplois vacants.

Les agents sus-mentionnés participent à ces sessions sur leur demande et la priorité sera accordée aux plus anciens dans le grade.

Le programme et les examens de fin d'études de ce cycle seront fixés par arrêté du ministre du transport.

Art. 3. - Les ministres des finances et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

### NOMINATION

#### Par décret n° 96-1802 du 28 septembre 1996.

Monsieur Mohamed Moncef El Kafsi, est désigné administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale des transports et ce, en remplacement de Monsieur Habib Allegue.

## MINISTERE DES FINANCES

#### Décret n° 96-1803 du 30 septembre 1996, portant réduction des droits de douane dus à l'importation de certains produits agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 67,

Vu le décret n° 96-1191 du 1er juillet 1996, portant réduction des droits de douane et suspension des droits complémentaires provisoires à l'importation des produits agricoles et agro-alimentaires,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont réduits à 20% les taux des droits de douane dus sur les produits repris par le tableau suivant, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau et importés par les personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'agriculture :

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits	Contingent
Ex 01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques :	600 mille unités
	010511.0	- D'un poids n'excédant pas 185g	
	010519.0	-- Coqs et poules	
		-- Autres	
Ex 04.07	040700.1	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : * Oeufs à couvrir ou à incuber	2,3 million œufs

Art. 2. - Est réduit à 20% le taux de droit de douane dû à l'importation du sorgho fourrager relevant du numéro 121490.0 du tarif des droits de douane.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 4. - Les ministres des finances, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 96-1804 du 30 septembre 1996, portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les cabines isothermes en plastique.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 67,

Vu l'avis des ministres de l'industrie, de l'agriculture et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est réduit à 10% le taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les caisses isothermes en plastique relevant de la position tarifaire Ex 39.23 et ce dans la limite d'un contingent global de 4 mille caisses.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 96-1805 du 30 septembre 1996.**

Monsieur Amor N'Saïri, contrôleur général des finances, est nommé chargé de mission au ministère des finances.

**Par décret n° 96-1806 du 30 septembre 1996.**

Monsieur Amor N'Saïri, contrôleur général des finances, est nommé chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 96-1807 du 28 septembre 1996, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Dhibet du gouvernorat de Tataouine (concernant la terre collective dite TAF-JGHAT).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992 portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Dhibet de la délégation de Dhiba en date du 12 janvier 1993 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite TAF-JGHAT, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Dhiba le 14 octobre 1993, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 15 juin 1994 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 18 juin 1996,

Décète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Dhibet de la délégation de Dhiba, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite TAF-JGHAT et qui sont consignées dans son procès verbal en date du 12 janvier 1993, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Dhiba le 14 octobre 1993, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 15 juin 1994 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 18 juin 1996 et ce conformément aux tableaux et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 1996.

*P/le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hamed Karoui*

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Décret n° 96-1808 du 30 septembre 1996, portant modification du décret n° 74-872 du 20 septembre 1974, portant statut du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 74-872 du 20 septembre 1974, portant statut du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux, tel que modifié par le décret n° 81-1128 du 1er septembre 1981,

Décète :

Article premier. - Il est ajouté au décret susvisé n° 74-872 du 20 septembre 1974, portant statut du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux, un article 14 (bis) libellé ainsi qu'il suit :

Article 14 (bis). - Le choix pour la nomination aux emplois d'inspecteur général, d'inspecteur divisionnaire et d'inspecteur régional prévu aux articles 7, 9 (nouveau) et 12 (nouveau) du présent décret se fait après étude des dossiers des candidats par une commission consultative ainsi composée :

président : le directeur général de la santé,

membres :

- le directeur de l'inspection de médecine et de médecine dentaire,

- le directeur de l'inspection pharmaceutique,

- deux inspecteurs généraux de la santé publique.

Les dossiers des candidats sont appréciés par la commission indiquée ci-dessus selon les critères ci-après et conformément au classement suivant :

1 - grade et ancienneté : (coef 1)

2 - participation aux congrès et autres manifestations nationales et internationales ayant trait à l'administration et l'organisation sanitaire (coef 1),

3 - responsabilités assurées par le candidat, surtout à caractère hospitalier et administratif (coef 1).

La commission consultative ne peut siéger valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, la commission se réunit après une deuxième convocation, quelque soit le nombre des membres présents.

La commission consultative émet ses avis à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux de cette commission doivent être consignés dans des procès verbaux qui seront signés par son président.

Art. 2. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### NOMINATION

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 1er octobre 1996.**

Monsieur Malek Ben Salah, est nommé administrateur représentant l'Etat auprès du conseil d'administration de la société des courses en remplacement de Monsieur Bel Hassen Ounaïs à compter du 21 août 1996.

## MINISTERE DU COMMERCE

### NOMINATIONS

**Par décret n° 96-1809 du 30 septembre 1996.**

Monsieur Karim Gharbi, ingénieur en chef, est nommé en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du commerce.

**Par décret n° 96-1810 du 30 septembre 1996.**

Monsieur Karim Gharbi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la coopération bilatérale à la direction générale de la coopération économique et commerciale au ministère du commerce.

**Arrêté du ministre du commerce du 1er octobre 1996, portant délégation de signature.**

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-914 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 95-915 du 22 mai 1995, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 96-1123 du 15 juin 1995, portant nomination du ministre du commerce,

Vu le décret n° 96-1439 du 12 août 1996, portant nomination de Monsieur Belgacem Nafti, conseiller des services publics, en qualité de chargé de mission pour exercer les fonctions de chef de cabinet du ministre du commerce à compter du 1er août 1996,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Belgacem Nafti conseiller des services publics, chargé de mission pour exercer les fonctions de chef de cabinet du ministre du commerce à compter du 1er août 1996 est habilité à signer par délégation du ministre du commerce, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 1996 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er octobre 1996.

*Le Ministre du Commerce  
Mondher Zenaïdi*

*Vu*

*Le Premier Ministre  
Hamed Karoui*

**Arrêté du ministre de l'industrie du 25 septembre 1996, portant approbation du statut du centre technique de l'agro-alimentaire.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels, et notamment son article 5,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant la gestion de 1995,

Vu le décret du 30 janvier 1937, organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, associations et organismes de toute nature faisant appel au concours de l'Etat, des régions, des communes et établissements publics,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 95-439 du 13 mars 1995, portant fixation du statut-type des centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu l'arrêté du 29 février 1996, portant création du centre technique de l'agro-alimentaire,

Vu la demande du président de la fédération nationale de l'agro-alimentaire à l'UTICA en date du 14 août 1996,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le statut du centre technique de l'agro-alimentaire, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 1996.

*Le Ministre de l'Industrie*  
**Slaheddine Bouguerra**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**ANNEXE**

**Statut du centre technique de l'agro-alimentaire**

**CHAPITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. - Constitution.

1 - Est créé le centre technique pour le secteur de l'agro-alimentaire, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 94-123 susvisée du 28 novembre 1994, à l'initiative de la fédération nationale de l'agro-alimentaire à l'UTICA.

Ledit centre est dénommé : "le centre technique de l'agro-alimentaire CTAA".

2 - Le centre technique de l'agro-alimentaire est soumis aux dispositions du code de commerce à l'exception de celles relatives à la faillite et au concordat préventif et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la loi susvisée n° 94-123 du 28 novembre 1994.

3 - Le terme "centre" utilisé dans le présent statut désigne le centre technique de l'agro-alimentaire.

Art. 2. - Durée.

Le centre est constitué pour une durée de quatre vingt dix neuf années renouvelables tant que le but de sa création demeure.

Art. 3. - Siège social.

Le siège social du centre est établi à Tunis à l'adresse suivante : 17 rue du cuir, zone industrielle Megrine 2033.

Toutefois, il peut par décision du conseil d'administration être transféré à tout endroit du pays.

Le conseil peut décider l'ouverture d'autres bureaux régionaux à l'intérieur du pays.

Art. 4. - Missions.

Le centre assure les missions ci-après :

1 - la collecte et la diffusion de l'information technique, industrielle et commerciale ainsi que toutes les statistiques et l'élaboration des études techniques et économiques inhérentes aux activités industrielles,

2 - l'inventaire de toutes les ressources nationales en matières premières, en collaboration avec tous les instituts nationaux de recherche ainsi que l'étude des caractéristiques de ces ressources en vue de leur exploitation,

3 - l'assistance aux industriels pour la modernisation des méthodes de production, l'amélioration technologique et la maîtrise de la qualité,

4 - la contribution à l'élaboration des normes et l'assistance aux industriels pour leur application,

5 - la collaboration avec les centres techniques, instituts et universités aussi bien tunisiens qu'étrangers pour le développement du secteur et la mise en application des résultats obtenus par la recherche scientifique,

6 - la coordination avec les centres spécialisés dans les actions de formation professionnelle selon les besoins des activités industrielles,

7 - l'élaboration de toute étude et prospection pour le développement et la promotion des exportations,

8 - le développement de l'utilisation des techniques écologiques permettant la protection de l'environnement, la préservation des ressources durables et la diminution des déchets et rejets polluants. Ces techniques doivent permettre en outre, le recyclage des produits et des déchets ainsi qu'un traitement acceptable des déchets non recyclables,

9 - la réalisation de toute expertise et analyse qui lui seront confiées par les professionnels, ou les tribunaux ainsi que l'exécution de toute mission, sous son égide de règlement de différends à l'amiable,

10 - l'aide aux entreprises pour permettre à celles-ci d'améliorer l'utilisation de leur potentiel technique et humain de production, en les orientant vers le développement de nouveaux produits et l'établissement de programmes d'investissement appropriés,

11 - la création de laboratoires d'analyses et d'essais pour effectuer les expertises nécessaires aux activités industrielles,

12 - la participation à l'élaboration des cahiers des charges pour la profession,

13 - la création de marque et label pour la promotion des produits régionaux et nationaux,

14 - la collaboration et la coordination avec des organismes de recherche et les autres centres techniques pour l'amélioration de la qualité, de l'emballage et du conditionnement et pour l'optimisation des procédés de fabrication,

15 - la coordination avec les groupements interprofessionnels du secteur agro-alimentaire dans toutes les actions concourant au développement du secteur,

16 - la promotion des innovations.

Art. 5 - Adhésion.

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier de la loi susvisée n° 94-123 du 28 novembre 1994 sont considérées adhérentes à ces centres et bénéficient de leurs services, les personnes physiques et morales ayant la qualité d'industriels.

## CHAPITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 6. - Le conseil d'administration.

Le centre est administré par un conseil d'administration composé de douze membres dont le quart représente l'administration et le reste représente la profession.

A ce titre, ledit conseil est constitué de :

- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du développement économique,
- 9 membres représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Les membres du conseil d'administration sont désignés, pour une période de trois ans, par arrêté du ministre chargé de l'industrie, sur proposition des ministères, organisations et associations concernés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice président.

Art. 7. - Attributions du président du conseil.

Le président du conseil d'administration propose l'ordre du jour du conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à leur bon déroulement.

Le président du conseil d'administration représente le centre auprès de l'administration et des juridictions.

Le président du conseil qui se trouve empêcher d'exercer ses fonctions peut déléguer tout ou une partie de celle-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Art. 8. - Le directeur général.

1 - Le conseil d'administration désigne, un directeur général après avis du ministre chargé de l'industrie pour assurer la gestion du centre et ce pour une durée de trois ans renouvelables dans les mêmes conditions.

2 - Le directeur général doit :

- être de nationalité tunisienne,
- ne pas faire l'objet d'une interdiction ni être déchu du droit de gérer ou d'administrer une société.

3 - Le directeur général ne doit ni exercer une activité incompatible avec ses fonctions ni participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle à une activité concurrente à celle du centre.

4 - Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

5 - Le directeur général est soumis à toutes les obligations et responsabilités découlant de ses attributions au même titre que le président du conseil d'administration à l'exception de celles prévues par l'article 7 ci-dessus, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

6 - La rémunération du directeur général est déterminée par le conseil d'administration conformément aux conventions collectives cadres. En aucun cas, il ne peut être alloué au directeur général un pourcentage sur le montant des opérations réalisées par le centre.

Art. 9. - Responsabilité des administrateurs.

1 - Les administrateurs sont conformément aux règles de droit commun, responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers le centre ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

2 - Toute convention entre le centre et l'un de ses administrateurs soit directement, ou indirectement soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et ce conformément à l'article 78 du code de commerce.

3 - Il en est de même pour les conventions entre le centre et une autre entreprise si l'un des administrateurs du centre est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur, qui se trouve dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations du centre avec ses clients.

4 - Il est interdit aux administrateurs du centre autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du centre, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

Art. 10. - Réunions du conseil d'administration.

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du centre l'exige et au moins une fois tous les trois mois, sur convocation de son président. La convocation du conseil doit en outre avoir lieu chaque fois que le tiers de ses membres l'exige ou à la demande de l'administration.

2 - Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le communique au ministre chargé de l'industrie, au ministre des finances et aux membres du conseil, dix jours au moins avant la date de la réunion. Cet ordre du jour doit être accompagné des documents à examiner lors de la réunion du conseil d'administration.

La convocation aux réunions du conseil d'administration se fait soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la remise de la convocation directement à l'intéressé contre reçu.

3 - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil se réunit huit jours après. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés quelque soit le nombre.

Tout membre du conseil d'administration peut en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre membre et ce par délégation écrite.

Art. 11. - Délibérations du conseil d'administration.

1 - Les délibérations du conseil sont constatées dans des procès verbaux signés par le président de la séance et un administrateur présent et consignés sur un registre spécial à cet effet tenu au siège du centre.

2 - Les copies des procès verbaux sont communiquées au ministre chargé de l'industrie, au ministre des finances ainsi qu'aux membres du conseil d'administration dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de tenue du conseil.

Le ministère de tutelle dispose d'un délai d'un mois pour formuler éventuellement les réserves qu'il juge nécessaires. Le conseil d'administration sera informé lors de sa prochaine réunion de la teneur de ces réserves en vue de prendre les mesures qui s'imposent.

3 - Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou auprès des tiers sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 12. - Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du centre, accomplir, ou autoriser toutes les opérations relatives à son objet et notamment :

1 - fixer l'organisation et les effectifs du centre, ainsi que le statut et le régime de leur rémunération,

2 - arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissements, leur schémas de financement et autoriser toutes les modifications jugées nécessaires en cours d'exercice,

3 - arrêter les bilans et les comptes de gestion et de résultat,

4 - approuver les marchés et les conventions conclus par le directeur général,

5 - autoriser toutes les transactions, acquisitions, aliénations immobilières conformément à la législation et réglementation en vigueur,

6 - arrêter les contrats-programmes et veiller au suivi de leur exécution,

7 - approuver le rapport d'activité relatif à l'exercice écoulé,

8 - soumettre à l'approbation du ministre chargé de l'industrie tout programme d'intervention susceptible de promouvoir et d'orienter la production du secteur, d'améliorer la qualité des produits et les conditions de leur commercialisation, de régulariser le marché et de développer les débouchés extérieurs,

9 - accepter tout don et legs,

10 - fixer l'emploi des disponibilités,

11 - délibérer sur les emprunts contractés par le centre.

Le conseil d'administration délègue au président et au directeur général tous les pouvoirs nécessaires leur permettant d'assurer la direction du centre.

Art. 13. - Gratuité des fonctions d'administrateurs.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement.

Toutefois, il peut être procédé au remboursement au profit desdits membres, le cas échéant, des frais nécessités par l'exercice de leurs fonctions et ce sur leur demande.

### CHAPITRE III

#### ORGANISATION FINANCIERE

Art. 14. - Budget du centre.

Le conseil d'administration arrête dans un délai ne dépassant pas le 31 juillet de chaque année les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissements et leurs schémas de financement.

Ces budgets font ressortir les prévisions des recettes et des dépenses.

Art. 15. - Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- les subventions provenant du fonds pour le développement de la compétitivité industrielle créé par la loi susvisée n° 94-127 du 26 décembre 1994 et les dotations du budget de l'Etat,

- les recettes découlant de l'exercice des missions du centre,

- les revenus des biens meubles et immeubles,

- les subventions, dons et legs,

- le produit des emprunts que le centre pourrait contracter auprès des établissements de crédit,

- les excédents disponibles des exercices antérieurs,

- toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

B - En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement du centre,

- les dépenses de gestion et d'entretien des biens meubles et immeubles lui revenant,

- et toute autre dépense nécessaire pour l'exécution de la mission du centre.

Art. 16. - Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- les subventions provenant du fonds pour le développement de la compétitivité industrielle, créé par la loi susvisée n° 94-127 du 26 décembre 1994 et les dotations du budget de l'Etat,

- les emprunts,

- les recettes et autres contributions qui peuvent être allouées au centre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B - En dépenses :

- les dépenses d'équipements et d'extension,

- les dépenses de renouvellement des équipements,

- les dépenses relatives aux achats immobiliers et de viabilisation et les frais de remboursement des emprunts,

- les dépenses d'études, de formation, et toutes autres dépenses.

### CHAPITRE IV

#### TUTELLE DE L'ETAT

Art. 17. - Sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministre chargé de l'industrie et après avis du ministre des finances, les décisions du conseil d'administration relatives aux budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et leurs schémas de financement, au statut et au régime de rémunération du personnel ainsi qu'aux contrats-programmes.

Sont en outre, soumises obligatoirement à l'approbation du ministre chargé de l'industrie les décisions du conseil d'administration relatives aux questions suivantes :

- l'organisation des services du centre et la fixation de ses effectifs,

- l'acceptation des dons, legs et contributions de toute nature accordés au centre,

- les emprunts de toute nature.

### CHAPITRE V

#### LE CONTROLE ET LA REVISION DES COMPTES

Art. 18. - Les centres sont soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 30 janvier 1937 susvisé, et ce conformément à l'article 14 de la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994 susvisée.

Art. 19. - Les comptes du centre sont soumis à une révision effectuée par un expert comptable appartenant à l'ordre des experts comptables de Tunisie selon les conditions et les modalités fixées par le décret n° 87-529 du 1er avril 1987 susvisé.

### CHAPITRE VI

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. - Règlement des différends.

Tout différends qui pourraient surgir en raison de la conduite des affaires du centre sont au préalable soumis à l'arbitrage du ministre chargé de l'industrie avant tout recours aux juridictions.

**Arrêté du ministre de l'industrie du 28 septembre 1996, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Sidi Salem.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-type des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle, route de Gabès, Sidi Salem, en date du 13 mai 1996,

Vu la demande du gouverneur de Sfax en date du 05 août 1996.

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone Industrielle de Sidi Salem conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi sus-visée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 28 septembre 1996.

*Le Ministre de l'Industrie*  
**Slaheddine Bouguerra**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**NOMINATIONS**

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 28 septembre 1996.**

Monsieur Salah Daldoul est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Tuniso-Algérienne du Ciment Blanc, et ce, en remplacement de Monsieur Farouk Kchouk.

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 28 septembre 1996.**

Monsieur Abderrahmene Touhami est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Les Ciments de Bizerte, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Adel Ben Ahmed.

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 28 septembre 1996.**

Monsieur Moncef Mouelhi est nommé administrateur au conseil d'administration de l'agence pour la maîtrise de l'énergie en remplacement de monsieur Moncef Ben Abdallah et ce, en raison de sa compétence dans le domaine énergétique.

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 28 septembre 1996.**

Monsieur Abderrahmene Tlili est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Italo-Tunisienne d'exploitation pétrolière, en remplacement de Monsieur Habib Hadj Saïd.

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 28 septembre 1996.**

Monsieur Mohamed Moncef Rebai est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale du liège, et ce, en remplacement de monsieur Abdelfattah Jerraya.

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 28 septembre 1996.**

Monsieur Mahmoud Ben Rejeb est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du complexe sucrier de Tunisie, et ce, en remplacement de Monsieur Abdelaziz Alayet.

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 28 septembre 1996.**

Monsieur M'hamed Chaouch est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle, en remplacement de Monsieur Ali Ben Gaïed.

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 28 septembre 1996.**

Monsieur Mohamed Beoui est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société les ciments d'Oum El Kélil, et ce, en remplacement de monsieur Hemdane Ben Othmane.

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 28 septembre 1996.**

Monsieur Mohamed Adel Ben Ahmed est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office national des mines, et ce, en remplacement de Monsieur Abderrahmene Touhami.

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 28 septembre 1996.**

Monsieur Abdelaziz Alayet est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne du sucre, et ce, en remplacement de monsieur Mohamed Moncef Rebai.

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ARTISANAT**

**NOMINATION**

**Par arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 1er octobre 1996.**

Madame Mongia Mahjoubi née Chahata, administrateur représentant l'Etat le ministère du tourisme et de l'artisanat, est nommée membre au conseil d'administration de l'office national de l'artisanat.